

célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment de faire des suggestions quant aux formes que la célébration pourrait prendre et quant aux moyens d'information qui seraient utiles tant sur le plan national que sur le plan local, et de se concerter avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées en ce qui concerne la préparation de ces plans, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter ces plans à la Commission des droits de l'homme lors de sa dix-neuvième session.

1187ème séance plénière,
7 décembre 1962.

*
*
*

Le Secrétaire général, agissant conformément à la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial.

Le Comité se compose des Etats membres suivants: ARABIE SAOUDITE, ARGENTINE, CANADA, CEYLAN, COLOMBIE, COSTA RICA, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, GUINÉE, IRAN, ITALIE, JAPON, JORDANIE, MALI, MAURITANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

1776 (XVII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, qui se trouve énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que la Déclaration universelle a proclamé les droits de l'homme et les libertés fondamentales et a appelé tous les peuples et tous les Etats à en assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant que, en dépit des nombreuses décisions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies visant à favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et malgré les progrès obtenus, la situation en ce qui concerne l'octroi et l'application de ces droits reste peu satisfaisante dans beaucoup de parties du monde,

Reconnaissant la nécessité d'une action plus vigoureuse en vue de faire disparaître au plus tôt les manifestations qui entraînent toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soucieuse de hâter l'application des recommandations extrêmement importantes de l'Organisation des Nations Unies tendant à assurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi qu'à accroître l'efficacité et les effets concrets de l'action de l'Organisation dans ce domaine,

Propose au Conseil économique et social de charger la Commission des droits de l'homme:

a) D'étudier et d'encourager l'adoption de mesures tendant à hâter le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'accorder une attention particulière à ce sujet pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement;

b) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport et des recommandations sur cette question.

1187ème séance plénière,
7 décembre 1962.

1777 (XVII). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 771 H (XXX) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1960, et la résolution 1509 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1960, concernant l'assistance spéciale de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement,

Ayant examiné les rapports préparés par le Secrétaire général conformément aux résolutions précitées⁵,

Réaffirmant la résolution 884 E (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 1962, par laquelle le Conseil a reconnu qu'il était nécessaire de développer et de coordonner les divers programmes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance tendant à favoriser le progrès de la femme dans les pays en voie de développement,

Reconnaissant l'importance du travail accompli par la Commission de la condition de la femme,

Estimant que la coordination et le développement de ces divers programmes doivent être assurés au moyen d'un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme,

Reconnaissant que les nouvelles ressources nécessaires à cette fin peuvent être fournies par les contributions des Etats Membres, notamment des pays développés, et par les organisations non gouvernementales qui, dans le monde entier, visent à améliorer le bien-être des femmes,

Reconnaissant qu'il y a lieu d'attirer l'attention de l'opinion publique mondiale sur l'importance de ce problème,

1. *Se félicite* de la résolution 884 E (XXXIV) du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil, notamment, invite l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des

⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, documents E/3493, E/3566 et Add.1.